
MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

ARRETE N° 10196/2013

Portant réglementation de l'utilisation de certains

engins de pêche dans la région de MENABE.

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n°2011-014 du 18 décembre 2011 portant insertion de l'ordonnement juridique interne de la feuille de route signée par les acteurs politiques Malagasy le 17 septembre 2011
- Vu l'Ordonnance n°93-022 du 04 mai 1993, portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture;
- Vu le Décret n°94-112 du 18 Février 1994 portant organisation générale des activités de la pêche maritime;
- Vu le Décret du 5 juin 1922, relatif à la pêche fluviale et la pêche maritime côtière;
- Vu le Décret n° 2007-957 du 31 Octobre 2007, modifié par le décret n°2009-049 du 12 janvier 2009 portant définition des conditions d'exercice de la pêche des crevettes côtières;
- Vu le Décret n°2011-653 du 21 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement de Transition d'Union Nationale.
- Vu le décret 2011-687 du 21 Novembre 2011, modifié par le décret n°2012-495 du 13 Avril 2012 et 2012-496 du 13 Avril 2012 portant nomination des membres du gouvernement de Transition d'Union Nationale.
- Vu le Décret n°2011-0722 du 06 Décembre 2011 fixant les attributions du Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu l'Arrêté n°18860/2006 du 30 Octobre 2006 portant interdiction de l'utilisation de senne de plage et d'engin de pêche confectionnées à l'aide de tulle moustiquaire dans la baie d'Antogil,
- Vu l'arrêté N° 16644/2008 du 10 Août 2008 portant organisation de la pêche aux poissons pélagiques "Mahaloky" *Rastrelliger sp* en eaux côtières dans le district d'Ambanja, Région DIANA
- Vu l'Arrêté n°31421/2010 du 17 août 2010 portant interdiction de l'utilisation de senne de plage et d'engin de pêche confectionnées à l'aide de tulle moustiquaire dans la région de SAVA,
- Vu l'arrêté N°0156/2011 du 14 janvier 2011 portant interdiction et réglementation de l'utilisation de certain engin de pêche aux poissons dans la région de DIANA;

- Sur proposition du Directeur Général de la Pêche et des Ressources Halieutiques,

A R R E T E :

Article premier. Le présent arrêté a pour objet de réglementer certains engins de pêche et méthodes de pêche dans la région de MENABE.

Article 2. Les engins de pêche visés dans le présent arrêté sont le "tarikaky" (senne de plage), le "sasy" (tullemoustiquaire), le filet de maille inférieur à 25 millimètres, les "barrages " et les Jarifa.

Article 3. L'utilisation du "tarikaky" (senne de plage), et "sasy" (tullemoustiquaire) est strictement interdite dans la Région de MENABE pour la pêche aux poissons;

Article 4. Le "tarikaky" est strictement réservé à la pêche des appâts (Fantsena) et des crevettes.

Article 5. Les caractéristiques techniques des "tarikaky" réglementées et autorisées pour la pêche des appâts (Fantsena) et des crevettes sont les suivantes :

Longueur maximale :100 mètres

Chute ou hauteur maximale :2, 5 mètres

Maillage minimum :20 millimètres

Sans poche

Article 6. Le "Sasy" (tullemoustiquaire) est strictement réservé à la capture des "patsa" (chevaquines) et des "varilava".

Article 7. Les caractéristiques techniques des "Sasy" (tulle-moustiquaires) réglementées et autorisées pour la pêche des "patsa" (chevaquines) et des "varilava" sont les suivantes :

Longueur maximale5 mètres

Chute ou hauteur maximale....2,5 mètres;

Article 8. L'utilisation de filet ayant des mailles entre 15mm à 25 mm, de longueur maximale de 100 mètres et de chute 2,5 mètres est strictement réservée à la capture des petits poissons pélagiques entre autres les familles des Clupeidae (Pepy, saripepy, sarinto), Mullidae (Fiantsomotsy) et Mugilidae (Bika).

Article 9. L'utilisation de toute forme de barrage au niveau des embouchures et des chenaux comme le "vonosaha" et "tandrano" est strictement interdite.

Article 10. L'utilisation (d'une unité) de JARIFA est réglementée comme suit:

Longueur maximale par unité.....200 mètres;

Chute ou hauteur maximale.....7 mètres;

La capture de toutes les espèces prohibées et défendues, soit par les réglementations nationales ou internationales notamment les requins et les mammifères marins, est strictement interdite.

Article 11. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 12. Toute infraction aux dispositions de cet arrêté sera poursuivie et réprimée suivant les dispositions du titre VI de l'ordonnance n°93-022 du 04 mai 1993.

Article 13. La Direction Générale de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Centre de Surveillance des

Pêches, la Direction Régionale de la Pêche de MENABE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15. Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 8 mai 2013

Le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques,

MANORIKY Sylvain